

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Ce document expose les droits et obligations du loueur et du locataire concernant la mise à disposition du véhicule de tourisme ou utilitaire identifié dans les conditions particulières. Il constitue avec les conditions particulières et les notices d'assurances conformes à l'article L.141-4 du code des assurances dont le locataire reconnaît avoir eu un exemplaire, un document unique appelé « contrat de location » ; le locataire s'engageant à respecter les dispositions de ce document unique.

ARTICLE 1 - ETAT DU VEHICULE

Le Loueur déclare que le véhicule est en bon état de marche muni des accessoires d'origine et éventuellement des équipements optionnels (siège bébé ...) tels que définis dans les conditions particulières. Toutefois le locataire peut s'assurer de l'état du véhicule en procédant à un essai qui ne peut être supérieur à 4 kilomètres. Tout dépassement de cette distance permettra au loueur de considérer que le locataire accepte le véhicule qui sera dès lors considéré comme exempt de défaut apparent de fonctionnement et d'équipement. Le véhicule loué est sans dommage apparent à l'exception de ceux préalablement identifiées et précisés sur les silhouettes du véhicule figurant sur l'état descriptif annexé aux conditions particulières remises au locataire.

Il appartient au locataire de vérifier que l'état apparent du véhicule est conforme au descriptif signé au départ et s'il lui apparaît incomplet d'en faire modifier la description par le loueur avant le départ de l'agence. A défaut le loueur ne pourra pas tenir compte de réclamation concernant des dégâts apparents.

Le loueur met à la disposition du locataire, dans chaque véhicule, un kit de sécurité (triangle + gilet). Il appartient au locataire de vérifier que le gilet de haute visibilité est placé dans l'habitacle et qu'un triangle de pré-signalisation est placé dans le coffre. A défaut, il demandera au personnel du loueur de lui fournir les éléments manquants.

Pour conserver et protéger le Véhicule et prévenir et détecter des infractions, DOUILLARD LOCATION peut utiliser des appareils électroniques pour surveiller l'état, la performance et le fonctionnement du Véhicule et/ou suivre les mouvements du Véhicule. Ces informations peuvent être utilisées à la fois pendant et après la fin de la Période de location. En acceptant les présentes CGL, Vous reconnaissez expressément avoir donné votre accord explicite à l'utilisation de ces appareils électroniques.

Le locataire doit restituer le véhicule dans le même état que celui constaté au départ.

ARTICLE 2 – CONDUITE ET UTILISATION DU VEHICULE

a) Obligations

La location est strictement personnelle ; toute sous-location et/ou mise à disposition du Véhicule sont interdites.

Sauf cas de Force majeure ou d'indisponibilité du Conducteur autorisé, seul(s) le(s) Conducteur(s) indiqué(s) sur le Contrat de location est (sont) autorisé(s) à le conduire. Dans le cas où le Conducteur n'est pas le Locataire, ce dernier se porte fort du respect des stipulations du Contrat de location par le Conducteur. En cas d'Accident lors de sa conduite par un Conducteur non indiqué sur le Contrat de location, sauf cas de Force majeure, le Locataire demeure responsable envers le Loueur du préjudice subi par ce dernier, en ce y compris les dommages au Véhicule. Le véhicule ne peut être conduit que par toute personne préalablement et expressément agréé par le loueur et identifiée(s) aux conditions particulières.

Le locataire ou tout conducteur agréé par le loueur doit et être titulaire d'un permis conduire B en cours de validité depuis plus de 3 ans. Le locataire atteste sur l'honneur de la validité de son permis de conduire et atteste, notamment, que ce dernier ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension, de restriction ou d'annulation ; Pour les catégories E, F, 6, le locataire ou tout conducteur autorisé devra être âgé **d'au moins 21 ans et être titulaire d'un permis de conduire depuis au moins 2 ans.**

Le locataire est seul responsable des infractions au code de la route ayant trait à la conduite ou à la garde du véhicule, ou de tout autre infraction à des dispositions législatives, fiscales et réglementaires en vigueur, commises pendant la durée du contrat, l'exception toutefois de celles qui ne seraient pas légalement à sa charge. Le locataire devra tout particulièrement faire attention à la dimension ou au gabarit du véhicule (notamment des véhicules utilitaires).

Toute utilisation du véhicule contraire au présent article rend le locataire ou tout conducteur autorisé responsable des dommages directs et indirects, coûts et frais de justice, qui en sont la conséquence.

Le locataire s'engage à prendre toutes les dispositions pour éviter la détérioration, le vol ou la soustraction frauduleuse du véhicule. Il s'engage notamment lorsque le véhicule est en stationnement, à mettre en service le système d'alarme éventuellement livré avec le véhicule, à verrouiller les portes et glaces et à ne pas y laisser les documents du véhicule ou des objets ou effets personnels apparents. Le locataire utilise le véhicule dans le strict respect des normes et recommandations du constructeur, en bon père de famille et en prenant toutes précautions que le loueur est en droit d'attendre ; il procède de ce fait régulièrement à la vérification des niveaux de lubrifiant et de liquide de refroidissement moteur, de liquide de frein et lave glace en fonction du signallement des témoins lumineux et selon les prescriptions du carnet d'entretien du constructeur qu'il reconnaît avoir reçu avec le véhicule. Toute autre intervention est subordonnée à l'autorisation préalable du loueur. Le locataire sera responsable des dégradations ou des pertes subies par le véhicule loué, sauf à prouver qu'elles ont eu lieu sans sa faute, et ce conformément à l'article 1732 du code civil

b) Interdiction

Le locataire s'engage à ne rien modifier ou adjoindre au véhicule ou à ses équipements.

Le présent contrat exclut expressément l'usage du véhicule pour la sous location ou pour l'apprentissage de la conduite.

Le véhicule ne peut être utilisé, sans autorisation préalable du loueur mentionnée sur les conditions particulières, que sur le territoire de la **Suisse, Andorre, Monaco, Liechtenstein et dans les pays de l'union Européenne à l'exception de : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Bulgarie et Roumanie.**

Attention : en cas de violation de cette clause, le locataire sera responsable, en particulier en cas de dommages ou de vol du véhicule, à concurrence de la valeur du véhicule à dire d'expert et de la perte d'exploitation subie par le loueur.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA LOCATION

La location est consentie pour la durée déterminée aux conditions particulières, sauf stipulation contraire figurant dans les conditions particulières, la durée minimale de location est de 24 heures. Une franchise de 120 minutes supplémentaires est accordée, au-delà, une journée complète sera facturée aux conditions particulières. Le locataire doit restituer le véhicule aux dates et heures prévues. Tout dépassement de la durée de la location qui ne serait pas accepté préalablement par le loueur pourrait constituer un détournement pouvant exposer le locataire à des sanctions pénales et civiles. Le loueur se réserve le droit de refuser toute demande de prolongation anormale ou faite de mauvaise foi.

ARTICLE 4 – MODALITE DE LA RESTITUTION

La location se termine par la restitution du véhicule, de ses clefs et de ses papiers au comptoir du loueur, à un agent DOUILLARD LOCATION, à l'exclusion de toute autre personne. Dans l'hypothèse où le véhicule serait restitué sans ses clés, celles-ci seront facturées au locataire ainsi que, s'il y a lieu, les frais de rapatriement du véhicule.

Le véhicule doit être restitué dans un état identique à celui constaté contradictoirement par le locataire au départ de la location.

Sauf en cas de restitution en dehors des heures d'ouverture de l'agence ou de refus du locataire, un examen contradictoire du véhicule a lieu lors de la restitution et fait l'objet d'un état descriptif de retour signé par le locataire ou tout conducteur autorisé. Une copie de cet état sera remise au locataire à sa demande. En cas de contestation sur les détériorations relevées, le locataire autorise expressément le loueur à choisir un expert automobile indépendant aux fins d'examiner le véhicule et d'établir un rapport descriptif et estimatif : les frais de la mission de l'expert étant à la charge du locataire.

Le véhicule devra impérativement être restitué pendant les heures d'ouverture de l'agence.

Dans le cas où le locataire restituerait le véhicule en dehors des heures d'ouverture, il serait seul responsable des dommages causés ou subis par le véhicule, ainsi que des amendes et contraventions mise à la charge du locataire en raison des violations des règles du code de la route ayant trait, notamment, à

la garde du véhicule, et ce jusqu'à la remise des clés en main propres à un agent DOUILLARD LOCATION, qui constituera le terme de la location. Il appartient au locataire de rapporter la preuve de la restitution du véhicule à l'agence.

En cas de non-respect de cette procédure par le locataire, ce dernier restera intégralement responsable du véhicule jusqu'à ce que le loueur soit en mesure de le prendre en charge et d'effectuer l'état des lieux de retour.

Dans le cas où le loueur autorise expressément le locataire à restituer le véhicule ailleurs que dans l'agence, en tout lieu convenu d'un commun accord, ou si le loueur accepte de se déplacer pour le récupérer, il est expressément convenu que le locataire assumera la garde juridique du véhicule et, à ce titre, en restera pleinement responsables, jusqu'à ce que le loueur l'ait effectivement et matériellement pris en charge dans des conditions lui permettant d'effectuer l'état des lieux de retour.

Le loueur ne peut en aucune façon être tenu pour responsable les biens qui auraient été oubliés dans le véhicule à l'issue de la location

ARTICLE 5- SOMMES DUES

Le locataire paiera au loueur par tout moyen (carte, espèce, virement, prélèvement) :

1) Le loyer mentionné aux conditions particulières pour la location du véhicule mis à disposition comprenant le coût des assurances selon le tarif en vigueur au jour de la location. Le prix est calculé en fonction d'une catégorie de véhicule, d'une durée (de la prise en charge en agence à la restitution des clés au loueur) et d'un nombre de kilomètres parcourus par le locataire avec le véhicule loué.

Le nombre de kilomètres parcourus pendant la durée du contrat est la différence entre le kilométrage 'arrivée et celui constaté lors de la mise à disposition du véhicule mentionné sur le compteur installé sur le véhicule par le fabricant. Sauf stipulation contraire figurant dans les conditions particulières, les dépassements horaires entraîneront la facture d'au moins une journée supplémentaire au tarif journalier général en vigueur. Attention en cas de débranchement volontaire du compteur, le véhicule sera réputé avoir parcouru une distance de 500 kilomètres par jour depuis la date de sa mise à disposition, le locataire restant dans ce cas responsable envers le loueur de toutes conséquences préjudiciables résultant pour ce dernier d'une telle dissimulation et des frais de remise en état.

2) Toute somme complémentaire pour la fourniture d'équipements optionnels mentionnés dans les conditions particulières

3) Toutes les contraventions et amendes mises à la charge du locataire en raison des violations des règles du code de la route ayant trait à la conduite ou à la garde du véhicule +25 euros HT de frais de gestion par infraction.

4) Tous impôts et taxes dus sur les paiements susvisés.

5) les frais de carburant manquant qui sont à la charge du locataire ; le niveau de carburant est établi contradictoirement lors de la mise à disposition et à la restitution en fonction de l'indication de la jauge du véhicule.

Aucun remboursement au titre du carburant en litre éventuellement excédentaire à la restitution par rapport à la mise à disposition ne sera effectué. La différence de niveau de carburant entre la mise à disposition et la restitution sera facturée au locataire au prix en vigueur affiché en agence au moment du retour du véhicule.

6) en cas de panne ou d'accident sans avoir fait appel à l'assistance prévue à l'article 8 ci-après, les frais de stationnement, de dépannage, de gardiennage et de péage ainsi que ceux engagés pour rapatrier le véhicule du lieu de dépôt jusqu'à l'agence de location mentionnée aux conditions particulières.

7) les frais de stationnement, de péage, de gardiennage, ainsi que de ceux engagés pour le retour du véhicule du lieu de restitution jusqu'à l'agence de location mentionnée aux conditions particulières au réel du cout major de frais de gestion de 75 euros HT par facture du fournisseur.

8) les franchises d'assurances, les frais d'expertise et de réparation du véhicule pour les dommages non couverts par l'assurance ainsi que les pertes d'exploitation du loueur pendant le temps d'immobilisation du véhicule.

9) les frais de gestion d'un montant de 75€ lors de la survenance de tout sinistre responsable ou sans recours.

10) les réparations inférieures à la franchise dommage indiquée aux conditions particulières qui seront arrêtées sur la base d'un devis établi par un carrossier indépendant agréer par DOUILLARD LOCATION.

11) l'intégralité du préjudice subi par le loueur dans les cas d'exclusion ou de déchéance de garantie tels que prévus à l'article 10 ci-après.

12) le dépôt de garantie indiqué aux conditions particulières sera restitué en fin de contrat si celui-ci a satisfait toutes ses obligations au sens du présent contrat. A défaut il sera affecté, pour tout ou partie, au paiement de toute somme énumérée ci-dessus due au loueur par le locataire.

ARTICLE 6 – DEPOT DE GARANTIE – DOCUMENTS A FOURNIR

A) Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie dont le montant correspond au montant de la franchise, payable uniquement par carte bancaire pour toutes les catégories de véhicules, est déposé à la signature du contrat par le locataire. Il garantit la bonne exécution des obligations mises à la charge du locataire (respect des interdictions et des obligations). Il sera restitué en fin de contrat si aucune somme n'est due au loueur. A défaut, le locataire autorise expressément le loueur à prélever, en les justifiant, les sommes restant dues sur ce dépôt

b) Documents à fournir :

Pour un particulier : Carte de crédit – Pièces d'identité – Permis de conduire français ou international en cours de validité – justificatif récent (moins de 3 mois) de domicile

Pour une société : Bon de commande daté et signé indiquant le(s) conducteur(s) agréé(s). Extrait k bis de moins de 3 mois du locataire – Permis de conduire du ou des conducteurs désignés par la société.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT, FACTURATION

A la mise à disposition du véhicule, le locataire versera un acompte par carte bancaire, virement ou espèces d'un montant égal à la totalité du devis de la prestation et indiqué dans les conditions particulières ;

A la fin de la location une facturation sera établie. Toutefois le loueur peut adresser au locataire une facturation intermédiaire si la location excède un mois. Les factures sont établies en Euro et sont payables comptant à réception de la facture, déduction faite du montant de l'acompte.

A défaut de règlement du solde éventuellement dû par le locataire, et après expiration d'un délai de 30 jours décompté à partir de la date de la facture et d'une mise en demeure restée sans effet, le loueur appliquera des pénalités au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € HT, et ce, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Toutefois, lorsque les frais de recouvrement auxquels le loueur aura été exposé sont supérieurs à cette indemnité, une indemnité complémentaire sera due sur justification.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

A) Responsabilité civile

Le locataire et le(s) conducteur(s) supplémentaire(s) du véhicule désigné(s) aux conditions particulières et agréé(s) par le loueur, conformément à l'article 2 ci-dessus, bénéficient d'une police d'assurance automobile satisfaisant à l'obligation prescrite à l'article L.211 1 du code des assurances et couvrant les dommages matériels et corporels qu'il pourrait causer à des tiers en ou hors circulation avec le véhicule loué.

b) Dommages subis par le véhicule loué

Dans le cadre des forfaits, le locataire est automatiquement garanti, et dans le cadre du tarif jour + KM, le locataire est garanti :
· Contre le vol, l'incendie et le vandalisme du véhicule, déduction faite de la franchise vol/incendie prévue aux conditions particulières indiquées sur le contrat pour la catégorie du véhicule loué.

· Pour les dommages consécutifs à un accident, à une explosion, et pour les dommages occasionnés au véhicule du fait de forces de la nature ou de catastrophes naturelles, déduction faite de la franchise dommage précisée aux conditions particulières si le locataire est déclaré responsable de l'accident ou s'il n'existe pas de recours contre un tiers identifié.

c) Assurance conducteur et passagers

Le locataire reconnaît avoir été dûment averti :

· que toute fausse déclaration relative au permis de conduire et à son âge autoriserait le loueur ou son assureur à exercer un recours contre le locataire pour obtenir le remboursement de sommes versées au tiers au titre des garanties assurées à l'alinéa a) et entraînera la déchéance des garanties mentionnées aux aux alinéas b) et c).

De l'existence de cas ou de circonstances entraînant l'exclusion ou la déchéance des garanties et assurances prévus à l'article 10 ci-dessous.

d)) Assistance au véhicule, au conducteur et aux passagers. Le locataire bénéficie d'une garantie assistance en cas de panne mécanique ou d'accident (dans la limite des garanties souscrites par le loueur). Cette garantie n'est pas acquise en cas d'erreur de carburant ou de crevaison d'un ou plusieurs pneus du véhicule.

Le client souscripteur se doit de contacter les entités nécessaires par lui-même en cas de panne ou d'accident ; et d'avancer les frais de ceux-ci dans la limite des prestations accordées ci-dessous.
L'agence souscripteur du contrat effectuera un remboursement au client sous réserve de justificatifs.
Sur autoroute, en cas de panne ou accident le client doit contacter la gendarmerie 17 ou une borne SOS.

PRESTATIONS ACCORDÉES

Dépannage/remorquage vers le garage le plus proche, sans plafond
*Hors remorque, Dépannage sur place ou remorquage (y compris grutage) vers le garage de la marque le plus proche. Acheminement (vers le domicile ou le lieu de destination) Prestation uniquement cumulable avec les prestations 1et 4 France-Etranger Taxi maximum 100 km,Train 1ere classe, Avion classe économique si plus de 6h de train. Hébergement, Prestation uniquement cumulable avec les prestations 1et 4 Si plus de 100 kms du domicile 80€/bénéficiaire maxi 2 nuits Frais de liaison, Prise en charge des frais de taxi à concurrence de 90€ maximums entraînés par le transport aller/retour des bénéficiaires entre le garage ou la concession et le lieu d'obtention du VR, la gare, l'hôtel ou l'aéroport. Rapatriement du véhicule de l'étranger** Si réparations > 5 jours, rapatriement du véhicule de l'étranger vers le garage de la marque le plus proche de l'agence de location. Prise en charge des frais de transport dans la limite de la valeur vénale du véhicule ; Envoi des pièces détachées à l'étranger Prise en charge des frais d'expéditions hors frais de douane Véhicule de remplacement** Organisation par le client (les remboursements seront effectués par l'agence souscripteur du contrat sur réserve de justificatif) et prise en charge des frais de location d'un véhicule de remplacement, de catégorie au plus équivalente, 48 heures en semaine, 72 heures en week-end. (au-delà de ce délai, le souscripteur devra trouver lui-même et à ses frais une solution VR pour son client). Si l'incident survient à moins de 100 kms de l'agence de départ du souscripteur, l'agence de départ pourra selon les disponibilités, mettre à disposition et à ses frais un autre véhicule de location (change over) – dans ce cas, les frais de location seront directement supportés par le souscripteur. Récupération par l'agence de départ du véhicule réparé En France ou à l'étranger : Après accord Douillard location met à la disposition de l'agence de départ (souscripteur) pour aller rechercher le véhicule réparé, soit un billet de train 1ere classe, un taxi (maximum 100 kms), un billet d'avions classe économique au cas où plus de 6 heures de train seraient nécessaires, et prend en charge (remboursement sur présentation des justificatifs) les frais de péage et de carburant lors du retour avec le véhicule réparé, à concurrence de 500 € TTC maximum pour l'ensemble de la prestation.

PRESTATIONS ASSISTANCE MÉDICALES OU JURIDIQUES CD

Transfert, rapatriement ou transport sanitaire Organisation de la prestation

Retour d'un accompagnant Mise à disposition d'un titre de transport pour accompagner l'adhérent blessé au cours du rapatriement ou transport sanitaire

Accompagnement des enfants Mise à disposition d'un titre de transport A/R pour la personne accompagnant les enfants

Présence hospitalisation En cas d'hospitalisation pendant la durée de location, organisation du transport et de l'hébergement d'un membre de la famille (hôtel à concurrence de 30 euros TTC/nuit – maximum 300 € TTC)

Avance des frais d'hospitalisation (à l'étranger uniquement) Plafond 3 800 € TTC

Transport de corps – frais de cercueil Organisation du transport ou rapatriement du corps dans le pays de résidence – prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 800 € TTC.

Retour du véhicule par chauffeur Envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile du bénéficiaire

Retour anticipé En cas de décès d'un membre de la famille du bénéficiaire – mise à disposition d'un titre de transport pour vous permettre de rentrer

Envoi de médicaments Prise en charge des frais d'envoi

Assistance judiciaire (étranger uniquement) Avance des frais d'avocat à hauteur de 763 € TTC maximum et avance de la caution pénale à hauteur de 6 100 € TTC maximum

e) Franchise

En cas de sinistre responsable avec possibilité de recours contre un tiers identifié le locataire sera responsable à concurrence de la franchise dommage mentionnée aux conditions particulières et par face du véhicule. Cette franchise (ces franchises en cas de pluralité de sinistres lors d'un même contrat de location) sera (ont) également applicable(s) sur les dommages occasionnées à des tiers, même en l'absence de dégâts sur le véhicule loué.

En cas de sinistre sans tiers identifié ou sans possibilité de recours contre un tiers, le montant des remises en état sera à la charge du client dans la limite de 3500€ et par face du véhicule.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

9.1 En cas d'accident :

En cas d'accident, le locataire s'engage :

. À prévenir dans les plus brefs délais les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés pour faire procéder aux constatations d'usage.

. À informer le loueur au plus tard dans les 48 heures suivant la survenance du sinistre,

. À rédiger lisiblement, même en l'absence de tiers impliqué un constat amiable spécifiant les circonstances détaillées de l'accident et contresigné si possible par le ou les conducteurs de(s) l'autre(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident avec les coordonnées des témoins éventuels ;

9.2 En cas de vol :

En cas de vol du véhicule ou de ses équipements et accessoires ou de vandalisme, le locataire et, ou tout conducteur autorisé est tenu de déclarer le vol ou le vandalisme dès la constatation des dommages ou de la disparition aux autorités de police ou de gendarmerie et de déclarer et fournir le certificat de dépôt de plainte à l'agence de location mentionnée aux conditions particulières dans les vingt-quatre heures de la constatation des dommages ou de la disparition et de restituer dans le délai le plus bref les documents du véhicule, les clés originales.

Le locataire ne sera alors tenu responsable qu'à concurrence de la franchise vol spécifiée aux conditions particulières. (3 fois le montant de la franchise du en cas d'accident responsable)

ARTICLE 10 – EXCLUSIONS – DECHEANCES

a) Exclusions :

SONT TOUJOURS EXCLUS DES GARANTIES ET RESTENT INTEGRALEMENT A LA CHARGE DU LOCATAIRE :

- Les dommages causés aux parties hautes (au-dessus du pare-brise).
- les dommages causés aux parties basses du véhicule (dessous de caisse)
- Les dommages occasionnés au véhicule par suite d'une erreur de carburant,
- les dommages causés au véhicule, lorsqu'ils ont été provoqués ou aggravés par des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes transportées par le locataire (la présente exclusion ne jouant pas pour le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).
- Les détériorations causées à l'intérieur du véhicule, notamment du fait de brulures, déchirures ou dégradations.
- Les vols ou dommages causés à tous biens et valeurs quelconques transportés ou laissés par le locataire ou par toute autre personne, dans ou sur le véhicule pendant la durée de la location,
- Les dommages, pertes ou vol des effets personnels placés ou oubliés dans le véhicule

SONT EXCLUS EN CAS DE SINISTRE RESPONSABLE:

- . Les dommages causés aux pneumatiques, enjoliveurs et jantes
- . Les dépannages et frais de rapatriement
- . Les dommages d'un coût inférieur au montant de la franchise dommage ou vol incendie indiqué aux conditions particulières.

b) Déchéances :

Le bénéfice de tout ou partie des garanties et assurances visées à l'article 8 ci-dessus peut être retiré au locataire qui s'expose au recours des assureurs ou du loueur dans les cas suivants :

- . Dégradation volontaire sur et dans le véhicule loué,
- . Utilisation du véhicule dans un pays non autorisé, (cf article 2)
- . Utilisation du véhicule après la date de retour prévue et en l'absence de prolongation expressément autorisée par le loueur,
- . Utilisation du véhicule pour l'apprentissage de la conduite,
- . utilisation du véhicule par une personne non agréée par le loueur et/ou non titulaire d'un permis de conduire en cour de validité pour la catégorie de véhicule concerné, par une personne conduisant sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet de substances toxiques, euphorisantes ou médicamenteuses dont les effets sont incompatibles avec la conduite d'un véhicule (qu'elles aient ou non été prescrites)
- . En cas de fausse déclaration intentionnelle du locataire et ou du conducteur agréé concernant son identité ou la validité de son permis de conduire.
- . Défaut de remise par le locataire au loueur du constat amiable au plus tard dans les quinze jours de la restitution du véhicule ou de la demande qui lui est adressée à cet effet par le loueur.
- . Utilisation du véhicule en violation caractérisée du code de la route (utilisation en surcharge de passager et (ou) d'une charge supérieure à celle autorisée, ou de vitesse excessive par exemple)
- . en cas de non observation des obligations mentionnées à l'article 2 a) 6^e alinéa, ou en cas d'impossibilité de restituer les clefs originales et les documents du véhicule, le locataire sera déchu de son droit à garantie Vol et sera responsable de l'intégralité des préjudices suivis par le loueur du fait de la disparition.
- . En cas d'absence ou de caractère tardif de la déclaration de vol sauf si le locataire rapporte la preuve qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence.

ARTICLE 11 – INFORMATIONS ET LIBERTES

Les informations nominatives concernant les personnes physiques, recueillies à l'occasion du contrat, ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés, que pour les seules nécessités de gestion administrative ou d'actions commerciales ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectifications aux conditions prévues par la loi 78 17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 6 janvier 1978 adressé DOUILLARD LOCATION RUE DU Puits DE LA GRANGE 44190 CLISSON

ARTICLE 12 – JURIDICTION – LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat la juridiction compétente sera celle désignée par application des règles de droit commun si le locataire est un particulier. Si le locataire a qualité de commerçant la juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs au présent contrat sera le Tribunal de commerce du lieu du siège social du loueur.

LE LOCATAIRE RECONNAIT AVOIR :

- PRIS CONNAISSANCE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION,

Date et signature du locataire :

Précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé bon pour location »